



AULNAY-SOUS-BOIS

ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2009

Présentation des décisions N° 560 à 567 – N° 569 à 573 et N° 577 à 596.
Présentation de la décision comptable N° 7.

EDUCATION :

- Modification du règlement intérieur à l'usage des familles pour les accueils de loisirs sans hébergement Page 1

CULTURE :

- Scène de musiques actuelles « Le Cap » :
 - . Affiliation au centre national de la variété et du jazz – Année 2009 et suivantes. Page 6
 - . Demande de subvention auprès du conseil général de la Seine-Saint-Denis sur projet au titre du soutien à la permanence artistique – année 2009/2010. Page 7
 - . Convention de partenariat entre la ville et l'association des centres sociaux d'Aulnay-Sous-Bois (ACSA) pour l'organisation d'une activité culturelle au Cap – Signature de la convention. Page 8
- Subvention complémentaire attribuée à l'Institut Aulnaysien de Développement Culturel (IADC) – Avenant n° 2 à la convention de partenariat – Année 2009. Page 12

RESSOURCES HUMAINES :

- Demande de remise gracieuse. Page 14
- Rémunération du poste permanent de directeur des affaires culturelles contractuel Page 15
- Habillement et matériel d'hygiène et de sécurité du personnel communal – année 2010 – renouvelable, éventuellement, jusqu'en 2013 – Mise en appel d'offres ouvert. Page 16

RESTAURANTS MUNICIPAUX :

- Location de véhicules frigorifiques – Année 2004/2005, renouvelable jusqu'en 2008/2009 – Appel d'offres ouvert – Avenant n° 1 – Annule et remplace la délibération N° 4 du 7 mai 2009 Page 18

Rappel : les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché ou volumineux sont à votre disposition au secrétariat général

RESEAUX – ASSAINISSEMENT :

- Quartier Merisiers Etangs – Opération voie nouvelle Les Etangs Ouest – Mise en appel d’offres ouvert. Page 21

ARCHITECTURE :

- Ecole primaire Paul Bert – transformation d’un logement en locaux scolaires – déclaration préalable – quartier mairie Paul Bert. Page 23
- Extension des locaux d’accompagnement nocturne (L.A.N.) – Quartier cité de l’Europe – permis de construire Page 24

DEPLACEMENTS URBAINS :

- Convention d’exploitation du service public de transport de la ligne 43 – Année 2009. Page 25

ETUDES URBAINES :

- Cité Saint-Anne – Projet de rénovation urbaine à Pavillons-Sous-Bois et Aulnay-Sous-Bois – Signature de la convention pluriannuelle avec l’agence nationale de rénovation urbaine pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine « La Poudrette » de la ville des Pavillons-Sous-Bois. Page 36

REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS :

- Participation de l’O.P.H. d’Aulnay-Sous-Bois pour extension du réseau électrique – Projet de constructions rue Maurice Nilès et Rue Arc-en-Ciel. Page 41

JUSTICE :

- Protocole transactionnel avec [REDACTED] Page 43

COMPTABILITE COMMUNALE :

- Budget principal ville – exercice 2009 :
 - . Produits irrécouvrables – admission en non valeur. Page 46
 - . Décision modificative N° 4. Page 47

CONSEIL MUNICIPAL :

- Création et adoption du règlement intérieur du Comité Consultatif de Dénomination des Rues, de l’Espace Public et des Equipements Publics. Page 50

VŒU PRESENTE PAR LE GROUPE « LES VERTS »

- Pour la préservation de l’agriculture biologique en Ile-de-France. Page 53

Marchés publics - Liste des consultations engagées. Page 54

Objet : EDUCATION – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES FAMILLES POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT.

Le Maire expose à l'Assemblée qu'en date du 22 juin 2006, le règlement intérieur des centres de loisirs sans hébergement a été adopté par la délibération n° 14.

En premier lieu, il convient de noter que la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS) ayant remplacé l'appellation CLSH (centre de loisirs sans hébergement) par ALSH (accueil de loisirs sans hébergement), cette dernière doit être modifiée dans tout le règlement intérieur susvisé, qui devient ainsi le règlement intérieur à l'usage des familles pour les accueils de loisirs sans hébergement.

Deux autres modifications doivent être apportées au règlement en vigueur.

Tout d'abord, dans l'objectif de faciliter le rythme de vie des familles et privilégier le bien-être des enfants, il est nécessaire d'avancer le départ échelonné à 16h au lieu de 17h30. Il est proposé de modifier l'article 4 en ce sens.

Ensuite, l'école Vercingétorix ne bénéficiant plus d'un aménagement spécifique des rythmes scolaires, il convient d'intégrer le fonctionnement de cette structure au même titre que les autres ALSH de la ville et donc de supprimer l'article 5 du règlement intérieur en vigueur.

Le Maire propose donc à l'Assemblée d'approuver les 3 modifications énumérées ci-dessus, et en conséquence d'adopter le nouveau règlement intérieur à l'usage des familles pour les ALSH tel qu'annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

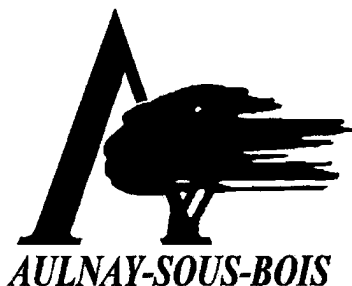
ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur à l'usage des familles pour les centres de loisirs sans hébergement en vigueur jusqu'à ce jour

ADOPTE en conséquence le nouveau règlement intérieur à l'usage des familles pour les ALSH tel qu'annexé à la présente délibération

DIT que celui-ci prendra effet à compter du 09 septembre 2009.



RÈGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE
DES FAMILLES
POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS
SANS HEBERGEMENT

Approuvé par délibération N° 1 du 11 juin 2009

TITRE I – BUT DES ACCUEILS DE LOISIRS

Article 1 :

Les accueils de loisirs ont pour but d'accueillir les enfants de la commune normalement scolarisés et d'y conduire, les mercredis et pendant les vacances scolaires, des activités répondant aux orientations définies par la ville d'Aulnay-sous-Bois, dans son projet éducatif.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DES ALSH

Article 2 :

Les enfants accueillis dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) doivent être scolarisés ; un de leur parent au moins (ou le tuteur légal) doit résider sur la commune. Lorsqu'ils sont âgés de 2 à 6 ans, les enfants sont accueillis en accueil de loisirs maternel ; âgés de 7 à 12 ans, ils sont accueillis en accueil de loisirs élémentaire.

Article 3 :

Les enfants porteurs de handicaps sont accueillis dans les conditions et selon les modalités définies par la mission handicap. Les parents (ou le tuteur légal) doivent faire une demande écrite adressée à l' élu en charge du secteur ; cette demande sera examinée par une commission ad hoc.

Article 4 :

➤ Jours et heures d'ouverture en périodes scolaires

Le mercredi

- En journée complète : Accueil échelonné de 7h30 à 9h00 - Départ échelonné entre 16h00 et 19h00
- En demi-journée : Le matin : Accueil échelonné de 7h30 à 9h00 - Départ à 13h00 (accueil avec repas). L'après-midi : Accueil échelonné de 13h00 à 13h15 (accueil sans repas) - Départ échelonné entre 16h00 et 19h00

➤ Jours et heures d'ouverture pendant les vacances scolaires

Du lundi au vendredi

- En journée complète : Accueil échelonné de 7h30 à 9h00 - Départ échelonné entre 16h00 et 19h00
- En demi-journée : Le matin : Accueil échelonné de 7h30 à 9h00 - Départ à 13h00 (accueil avec repas). L'après-midi : Accueil échelonné de 13h00 à 13h15 (accueil sans repas) - Départ échelonné entre 16h00 et 19h00

Article 5 :

L'équipe d'animation de l'accueil de loisirs ne peut confier un enfant à la sortie de l'accueil de loisirs qu'au seul responsable légal ou à son représentant dûment mandaté par écrit.

Article 6 :

En l'absence du responsable légal de l'enfant ou de la personne mandatée par celui-ci à l'heure de fermeture de l'accueil de loisirs, l'enfant sera confié à la police nationale, brigade des mineurs.

Article 7 :

Lorsque le comportement d'un enfant perturbe gravement le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs, seule la ville est habilitée à exclure cet enfant de manière provisoire ou définitive après notification par écrit au responsable ou tuteur légal.

TITRE III - INSCRIPTION AUX ACCUEILS DE LOISIRS

Article 8 :

Pour fréquenter les accueils de loisirs, l'enfant doit au préalable être inscrit.

L'inscription s'effectue auprès de l'une des mairies annexes de chaque secteur :

- Mairie annexe Sud - 79, ave de la Croix Blanche
- Mairie annexe Ambourget - Rue du Huit Mai 45
- Mairie annexe du Galion - Galerie Surcouf
- Mairie annexe du Gros Saule - Passerelle du Docteur Fleming

ou au Centre Administratif - 16, boulevard Félix Faure.

L'accueil des nouveaux inscrits ne pourra prendre effet que 48 heures après son inscription (délai administratif de traitement et d'information du prestataire).

Article 9 :

Pièces administratives à présenter lors de l'inscription :

- 1) Le livret de famille
- 2) La carte de barème familial délivrée et mise à jour chaque année
- 3) Un justificatif de domicile
- 4) Carnet de santé
- 5) Attestation d'assurance

Article 10 :

Dès le premier jour de fréquentation de l'accueil de loisirs, le responsable légal devra remettre au directeur de l'accueil de loisirs :

- la fiche d'inscription

Article 11 :

L'inscription est annuelle et peut être faite à n'importe quelle période de l'année scolaire en cours. Elle est effective sous réserve des capacités d'accueil de l'accueil de loisirs dès réception du dossier complet par le directeur de l'accueil et court jusqu'au dernier jour d'ouverture des accueils de loisirs pendant les vacances d'été.

Article 12 :

Le représentant légal de l'enfant doit informer dans les plus brefs délais le directeur de l'accueil de loisirs, de tout changement relatif aux informations mentionnées dans le dossier d'inscription :

- changements relatifs à la santé de l'enfant,
- modification de numéro de téléphone ou adresse du responsable légal,
- modification des autorisations relatives au départ des enfants (personnes mandatées).

Article 13 :

En inscrivant leur enfant à l'accueil de loisirs, les parents ou le responsable légal de l'enfant s'engagent à respecter le présent règlement intérieur

TITRE IV - PARTICIPATION FINANCIÈRE

Article 14 :

Les participations financières demandées aux familles sont établies en fonction du barème familial et fixées par une délibération du conseil municipal.

En cas de difficultés financières, les familles pourront adresser un courrier à Monsieur le Maire d'Aulnay-sous-Bois précisant les motifs du recours. Une commission ad hoc statuera sur chaque dossier individuel en appliquant les mêmes critères que ceux définis pour la restauration municipale. Cette commission est présidée par l' élu délégué aux accueils de loisirs et animée par la direction de l'éducation.

Article 15 :

La facturation est effectuée mensuellement à terme échu au vu des listes de pointages des présences.

Le paiement doit impérativement parvenir, en numéraire ou chèque, au service des inscriptions (mairies annexes ou centre administratif) avant la date fixée sur la facture adressée aux familles. Les chèques doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public.

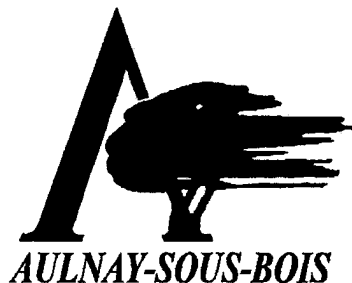
Tout manquement aux paiements entraînera l'annulation des inscriptions futures sous réserve de la preuve du respect des plans d'apurement qui auraient pu être définis avec la Trésorerie Principale.

Article 16 :

Un reçu est délivré par les mairies annexes ou le centre administratif lors de l'encaissement des règlements et doit être conservé pour servir de justificatif à produire auprès des services fiscaux. En cas de perte, une demande écrite devra obligatoirement être faite pour l'obtention d'un duplicata.

Article 17 :

Pour les familles dont les enfants sont scolarisés par dérogation sur la commune, mais qui résident sur une autre commune, il leur sera facturé le service rendu au tarif maximum.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 1**

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2009

Service émetteur : Education

**EDUCATION – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR A L’USAGE DES
FAMILLES POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT.**

Modification de l’article 4 :

Le mercredi demeure, pour beaucoup d’enfants inscrits en ALSH, un jour actif durant lequel les parents travaillent.

Néanmoins, si cette journée peut permettre aux familles de faire une pause dans le rythme de vie de la semaine, les horaires des ALSH doivent y répondre favorablement.

La municipalité souhaite donc prendre en compte les rythmes sociaux en offrant une prestation adaptée en termes d’horaires d’accueil tout en privilégiant le bien être des enfants.

Ainsi, dans l’objectif de faciliter le départ échelonné des enfants, dès 16h00, et ce pour répondre au besoin réel de chaque famille, il convient de modifier l’article 4 du règlement intérieur.

Suppression de l’article 5 :

Suite au réaménagement du temps scolaire à la rentrée de septembre 2009, l’école n’a pas souhaité renouveler l’aménagement spécifique de son rythme scolaire.

Il convient donc d’intégrer le fonctionnement de cette structure au même titre que les autres ALSH de la ville.

Objet : CULTURE - SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES « LE CAP » - AFFILIATION AU CENTRE NATIONAL DE LA VARIETE ET DU JAZZ – ANNEE 2009 ET SUIVANTES.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Scène de Musiques Actuelles Le Cap a pour objectif principal la promotion des musiques actuelles. Pour mener à bien cette mission culturelle, Le Cap a développé quatre pôles d'activités : ateliers de pratique artistique amateur, studios d'enregistrement et répétition, centre de ressources musicales et enfin diffusion de spectacles. Pour atteindre cet objectif, Le Cap bénéficie d'un budget propre. Mais pour renforcer son action et développer des projets culturels supplémentaires, le Cap recourt à des bailleurs privés et/ou publics par le biais de demande de subventions.

Le CNV (Centre National de la Variété et du Jazz), établissement public industriel et commercial, placé sous la tutelle du Ministère de la Culture et de la Communication, a pour mission principale de soutenir le secteur de la chanson, des variétés et du jazz, grâce aux fonds collectés par la perception de la taxe sur les spectacles. Dans le cadre de sa mission, cet organisme propose différentes subventions aux scènes musicales dont l'aide à la production, la diffusion, la résidence d'artistes...

L'affiliation au CNV est une condition sine qua non pour postuler et prétendre à l'obtention d'une de ces aides financières.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois à s'affilier au CNV au titre de l'année 2009 et suivantes.

Objet : CULTURE - SCÈNE DE MUSIQUES ACTUELLES « LE CAP » - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS SUR PROJET AU TITRE DU SOUTIEN A LA PERMANENCE ARTISTIQUE - ANNEE 2009 / 2010 -

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Scène de Musiques Actuelles Le Cap a pour objectif principal la promotion des musiques actuelles. Pour mener à bien cette mission culturelle, Le Cap a développé quatre pôles d'activités : ateliers de pratique artistique amateur, studios d'enregistrement et répétition, centre de ressources musicales et enfin diffusion de spectacles.

Afin d'atteindre cet objectif, Le Cap bénéficie d'un budget propre. En concomitance, pour renforcer son action et développer des projets culturels supplémentaires, le Cap recourt à des bailleurs privés et/ou publics par le biais de demande de subventions. Pour les années 2009 à 2010 Le Cap prévoit la mise en œuvre d'un projet culturel autour de la pratique du Balafon sous la houlette d'un praticien de renom.

Dans le cadre de son programme de soutien aux différents acteurs culturels, le Département de Seine-Saint-Denis propose différentes aides sur projet par le biais de dossier de demande.

Au vu de ces éléments le Maire demande l'autorisation d'émettre une demande de subvention auprès du département pour soutenir le projet sus-cité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois à solliciter une subvention auprès du département de la Seine-Saint-Denis afin de soutenir ce projet culturel pour les années 2009 à 2010.

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au Budget de la Ville, Chapitre 074 – Article 7473 – Fonction 33.

Objet : CULTURE – SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES « LE CAP » - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D'AULNAY-SOUS-BOIS (ACSA) POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITE CULTURELLE AU CAP - SIGNATURE DE LA CONVENTION.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que d'une part, la Scène de Musiques Actuelles « Le Cap » a pour missions principales le développement et le soutien d'actions culturelles visant la promotion des musiques actuelles par le biais de la diffusion et de la pratique musicale.

Précise que dans son champ d'action, le Cap développe des actions pédagogiques de découverte et pratique musicale à destination du jeune public.

Dit que d'autre part, l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois (ACSA) organise dans le cadre de ses missions des animations éducatives périscolaires regroupant l'aide aux devoirs et des activités de pratique culturelle pour les enfants âgés de six à douze ans.

Afin d'organiser une activité culturelle suivie à destination des enfants bénéficiaires de l'association des centres sociaux, le Maire propose la signature d'une convention qui posera les obligations des parties pour l'organisation et le suivi des ateliers « Chant en mouvement » animé par le CREA et « éveil aux musiques du monde » animé par Katia HARA DIABATE intervenante au Cap pour l'année 2009.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

APPROUVE la convention de partenariat annexée à intervenir avec l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois pour l'organisation et le suivi d'une activité culturelle.

AUTORISE le Maire à la signer.

Convention de partenariat
La Scène de Musiques Actuelles « Le Cap » et l'Association des Centres Sociaux
d'Aulnay-sous-Bois
Saison 2008 - 2009

Entre les soussignés :

La Mairie d'aulnay-sous-bois,
(Délibération N° 4 du 11.06.09)

BP 56 - Place de l'hôtel de ville
93600 Aulnay-sous-Bois
représentée par Gérard SÉGURA,
en qualité de Maire
En premier lieu,

et l'Association des Centres Sociaux
d'Aulnay-sous-Bois

15 ter, rue Paul Cézanne
93600 Aulnay-Sous-Bois
représentée par Aline BENHAMOU
en qualité de Présidente
En deuxième lieu.

PRÉAMBULE

La Scène de Musiques Actuelles « Le Cap » est un équipement culturel dédié aux musiques actuelles et à toutes les musiques du monde.

Lieu de diffusion avec une salle de plus de trois cents places et environ quatre à cinq concerts par mois, il offre aussi un enseignement de qualité à travers dix-sept ateliers de pratique instrumentale tous niveaux.

Le soutien aux jeunes talents fait aussi partie des objectifs confiés au Cap. Trois studios de répétitions et un centre de ressources sont à la disposition des musiciens amateurs pour les aider à réaliser leurs projets.

Dans le cadre de son projet pédagogique, Le Cap développe des actions à destination des publics spécifiques dont le public jeune. Ces actions se placent dans un esprit de découverte et d'ouverture autour des thématiques liées aux musiques du monde et plus largement inspirés des musiques actuelles. L'objectif principal étant de favoriser la découverte de ces musiques et l'accès la culture par le plus grand nombre.

L'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois regroupe et coordonne les actions des trois centres sociaux d'Aulnay-sous-Bois : Albatros, Trois Quartiers et l'Espace Gros Saule. Ces équipements de quartier, à vocation d'animation sociale et globale, sont ouverts à l'ensemble de la population habitant à proximité. Dans le cadre de leurs missions, ils mettent en place des animations éducatives périscolaires (A.E.P.S.) pour les enfants âgés de six à douze ans. Ces animations périscolaires regroupent l'aide aux devoirs et des activités culturelles visant à un double objectif : aider les enfants à mieux réussir à l'école et leur permettre d'avoir une pratique artistique notamment en découvrant les structures culturelles municipales.

C'est pour répondre à leurs objectifs communs que ces deux entités se sont réunies pour mettre en œuvre des ateliers de pratique artistique.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Partenariat artistique, culturel et pédagogique

Les parties s'associent pour mettre en place deux ateliers de pratique artistique : "Éveil aux musiques du monde" et "Chant CRÉA". Lors de ces ateliers un groupe d'enfant participera à l'atelier "Éveil aux musiques du monde" et l'autre à l'atelier "Chant CRÉA". Un temps commun de pratique collective des deux ateliers est prévu.

En fin d'année, les deux groupes proposeront une restitution de leur travail sous la forme d'une répétition publique. Seront invités les parents, partenaire et animateurs de l'A.E.P.S.

Public :

Maximum 15 enfants, volontaires, inscrits à l'AEPS du Centre social Les Trois Quartiers.

Lieu de l'atelier :

Scène de Musiques Actuelles « Le Cap » - 56 rue Auguste Renoir – 93600 Aulnay-sous-Bois

Il est expressément convenu que le présent accord ne pourra être considéré comme une société entre les parties, la responsabilité de chacun étant limitée aux engagements pris dans la présente convention.

En aucun cas l'un des partenaires ne pourra être tenu responsable des engagements pris par l'autre, même au cas où ces engagements se rapporteraient au présent accord.

Article 2 : Obligations de l' A.C.S.A.

L'association s'engage ;

- A emmener quinze enfants, volontaires, inscrits à l'A.E.P.S. accompagnés d'un animateur, aux ateliers "Éveil aux musiques du monde" les mercredis de 14h à 15h (Sauf pendant les vacances scolaires) et "Chant CRÉA" les mercredis de 15h à 16h30 (Sauf pendant les vacances scolaires). Du 22 octobre 2008 au 27 mai 2009.
- A remettre à la Responsable des actions pédagogiques du Cap les fiches d'inscriptions complétées de chaque enfant participant.
- A prévenir la Responsable des actions pédagogique si les enfants ne pouvaient, ponctuellement, pas assister aux ateliers.

Article 3 : Obligations du Cap

Le Cap s'engage :

- A proposer des ateliers "Éveil aux musiques du monde" et "Chant CRÉA", de qualité, dans des locaux adaptés.
- Prendre en charge le coût des prestations des intervenantes Katia HARA DIABATE et Isild MANAC'H.
- A offrir les frais d'inscriptions pour les enfants participants dans le cadre de ce partenariat.
- A prévenir la coordinatrice de l'AEPS en cas d'annulation des ateliers.

Article 4 : Assurances

L'association déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques sur le trajet entre le Centre social Trois Quartier et Le Cap.

Le Cap et l'A.C.S.A. déclarent avoir souscrit les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des dommages causés à autrui par leur personnel ou par leur matériel, dans le cadre de leurs activités.

Article 5 : Annulation du contrat

Cette convention se trouverait suspendu ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 6 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait en 4 exemplaires originaux, à _____, le _____

Pour La Mairie d'Aulnay-sous-bois
Gérard SEGURA
Maire

Pour l'A.C.S.A
Aline BENHAMOU
Présidente de l'ACSA

Objet : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE ATTRIBUEE A L'INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL (IADC) – AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2009.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'Institut Aulnaysien de Développement culturel (IADC) s'est vu attribuer une subvention de 2.752.850 € au titre de l'exercice 2009 avec la signature d'un contrat de partenariat entre les parties (délibération n° 7 du 29 janvier 2009) ; convention complétée par un avenant n°1 (subvention complémentaire de 77.000€ ; délibération n° 22 du 2 avril 2009).

L'Association a fait savoir à la Ville qu'elle souhaitait soutenir l'association VNR (Voies Nouvelles Rues) dans le cadre d'un partenariat renforcé sur l'organisation du festival DANSE HIP-HOP TANZ. En effet, l'association IADC accueille ce festival dans le cadre de ses missions de sensibilisation en matière de danse contemporaine et notamment de danse HIP-HOP.

Pour l'édition 2009, DANSE HIP-HOP TANZ affirme son rôle moteur pour la création dans le domaine de la danse hip-hop en mutualisant les diverses expériences d'un réseau de lieux et de structures partenaires. En plus de son volet de création artistique, le festival participe depuis plusieurs années à la professionnalisation des équipes artistiques, au croisement des publics et à la mobilité des artistes.

Compte tenu de ces éléments, le Maire propose de verser à l'Association une subvention complémentaire de 8.000€. La subvention de l'Institut Aulnaysien de Développement culturel (IADC) pour 2009 s'élève désormais à 2.837.850 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'Institut Aulnaysien de Développement culturel (IADC) une subvention complémentaire de 8.000 € pour l'exercice 2009.

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de partenariat à passer avec l'association

AUTORISE le Maire à le signer.

DIT que la dépense en résultant sera opérée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 314.

Messieurs LAOUEDJ, GUILLEMIN, Mesdames CASSIUS, MICHEL, FRECHILLA, BLAZA et BOITEL, membres de l'association, ne participent pas au vote.

**AVENANT A LA CONVENTION
DE PARTENARIAT APPROUVEE
LE 29 JANVIER 2009**

ENTRE

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par Monsieur Gérard Ségura, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signer la présente par délibération n° 5 du 11 juin 2009.
Ci-après désignée La Ville,

ET

L'Association « Institut Aulnaysien de Développement Culturel », domiciliée 134, rue Anatole France – 93600 Aulnay-Sous-Bois, représentée par en sa qualité de Président,
Ci-après dénommée “ l'Association ”,

D'UNE PART,

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

L'Association a fait savoir à la Ville qu'elle souhaitait soutenir l'association VNR (Voies Nouvelles Rues) dans le cadre d'un partenariat renforcé sur l'organisation du festival DANSE HIP-HOP TANZ. En effet, l'association IADC accueille ce festival dans le cadre de ses missions de sensibilisation en matière de danse contemporaine et notamment de danse HIP-HOP.

Pour l'édition 2009, DANSE HIP-HOP TANZ affirme son rôle moteur pour la création dans le domaine de la danse hip-hop en mutualisant les diverses expériences d'un réseau de lieux et de structures partenaires. En plus de son volet de création artistique, le festival participe depuis plusieurs années à la professionnalisation des équipes artistiques, au croisement des publics et à la mobilité des artistes.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention accordée par la Ville à l'Institut Aulnaysien de Développement Culturel (IADC).

ARTICLE 2 – COMPLEMENT DE SUBVENTION

Le montant de la subvention initialement allouée à l'Association conformément aux délibération n°7 du 29 janvier 2009 et n° 22 du 2 avril 2009, est augmenté de 8.000 €. Le montant de la subvention accordée à l'Association s'élève désormais à 2.837.850 €.

ARTICLE 3– DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la convention de partenariat approuvée le 29 janvier 2009, modifiée par avenant du 2 avril 2009, demeurent inchangées.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'Association,

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

Objet : PERSONNEL COMMUNAL – REMUNERATION DU POSTE PERMANENT DE DIRECTEUR DES AFFAIRES CULTURELLES CONTRACTUEL

Le Maire expose à l'Assemblée qu'un poste permanent de Directeur des Affaires Culturelles a été créé par délibération n°11 du conseil municipal du 24 mai 2007.

Compte tenu de la spécificité des missions qui sont confiées, ce poste est ouvert à la voie contractuelle, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il convient d'en fixer par délibération la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

Le candidat aura pour missions principales :

- de proposer, sur la base des orientations définies par la municipalité, une politique culturelle globale facilitant l'accès à tous les Aulnaysiens à la culture,
- d'assurer la coordination des équipements culturels et mettre en œuvre les différents projets de développement culturel (pilotage de la réalisation d'un équipement, définition de projets culturels artistiques et scientifiques...),
- d'assurer la programmation d'un espace réservé aux arts plastiques,
- d'élaborer les outils de suivi nécessaires à une bonne évaluation des actions et des projets menés,

Le candidat retenu devra posséder au minimum un diplôme de niveau Bac + 4, justifier d'une bonne connaissance du milieu culturel et de ses réseaux ainsi que d'une expérience sur un poste similaire en collectivité territoriale.

Le candidat, justifiant d'une expérience d'au moins 15 ans d'ancienneté dans un poste similaire dans le domaine culturel, serait rémunéré sur la base du 3ème échelon de directeur territorial IB 780 IM 642.

Il lui sera attribué une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, ainsi qu'une indemnité d'exercice des préfectures aux taux en vigueur dans le grade, dans la limite des montants maximums autorisés.

Le contrat sera établi pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. L'ensemble des dispositions relatives à cet emploi est soumis au décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition de son Président,

DIT qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} août 2009. La dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 012 article 64131, 6451, 6453 et 6488 - fonctions diverses.

Objet : **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - HABILLEMENT ET MATERIEL D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL COMMUNAL – ANNEE 2010 – RENOUELABLE, EVENTUELLEMENT, JUSQU'EN 2013 – MISE EN APPEL D'OFFRES OUVERT.**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de lancer l'appel d'offres relatif à l'habillement et au matériel d'hygiène et de sécurité des agents communaux, indispensables à l'exercice de leurs fonctions. Ce marché est composé de 6 lots :

- lot 1 : Vêtements de travail personnalisés.
- lot 2 : Chaussures de sécurité.
- lot 3 : Petit matériel de sécurité.
- lot 4 : Uniformes et petit matériel de police.
- lot 5 : Vêtements de sport.
- lot 6 : Vêtements de cuisine et vêtements de ville.

Le Maire indique qu'il est nécessaire de prévoir que ce marché sera conclu pour une période initiale d'un an, soit du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010. Le marché pourra être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois an(s), sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2013.

En conséquence, il propose de procéder à un appel d'offres ouvert conformément aux articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics. Il précise par ailleurs qu'en cas d'infructuosité, il pourra être recouru à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics.

Sur la base du dossier de consultation préparé par les services municipaux en charge de ce dossier, l'ensemble des fournitures est fixé selon les lots et les montants minimum et maximum suivants :

| Lot N° | Montant annuel <u>MINIMUM</u> / € HT | Montant annuel <u>MAXIMUM</u> / € HT |
|--|---|---|
| Lot 1 - Vêtements de travail personnalisés | 15 000 € | 60 000 € |
| Lot 2 - Chaussures de sécurité | 23 000 € | 85 000 € |
| Lot 3 - Petit matériel de sécurité | 24 000 € | 85 000 € |
| Lot 4 - Uniformes et petit matériel de police | 18 000 € | 70 000 € |
| Lot 5 - Vêtements de sport | 35 000 € | 120 000 € |
| Lot 6 - Vêtements de cuisine et vêtements de ville | 30 000 € | 120 000 € |
| Total du marché | 145 000 € | 540 000 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à lancer la publicité correspondante et à procéder aux formalités d'appel d'offres ouvert ou, le cas échéant, recourir à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics,

AUTORISE le Maire à signer le marché et toutes les pièces nécessaires à sa passation,

DIT que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 – Articles 60632, 60636 et 6068 – Fonction 020 et au budget de l'Assainissement, chapitre 011 - Article 6068.

Objet : RESTAURANTS MUNICIPAUX - LOCATION DE VEHICULES FRIGORIFIQUES - ANNEE 2004/2005, RENOUEVELABLE JUSQU'EN 2008/2009 - APPEL D'OFFRES OUVERT - AVENANT N° 1 – Annule et remplace la délibération n° 04 du 07 mai 2009

Le Maire rappelle à l'Assemblée les termes de la délibération n° 63 du 18 décembre 2003 par laquelle avait été autorisée la signature du marché appelé ci-dessus en objet avec la Société PETIT FORESTIER.

Ce marché devant prendre fin le 30 juin 2009, une nouvelle consultation a été engagée à l'appui de la délibération n° 34 du 29 janvier 2009. Celle-ci ayant été déclarée infructueuse par la Commission d'Appel d'Offres du 29 mai dernier, le Maire indique qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert doit être relancée. Cependant, compte tenu des délais nécessaires à la passation, la notification et la mise en œuvre de ce futur marché, d'une part, et de la nécessité, d'autre part, d'assurer la continuité du service public, notamment la livraison des repas dans le respect de la chaîne du froid, des mesures appropriées doivent être mises en place pour couvrir une période transitoire évaluée à six mois.

Il propose donc, dans un premier temps, de prolonger le marché en cours pour une période de deux mois, soit du 1^{er} juillet au 31 août 2009 et soumet à l'assemblée le projet d'avenant établi à cet effet. Il précise que le montant des prestations à exécuter sur cette période supplémentaire s'élève à 12 350,00 € HT soit une augmentation de 14,52 % du montant du marché qui passe ainsi de 85 000,00 € H.T (montant révisé) à 97 350,00 € H.T.

Il indique par ailleurs que les instances du contrôle de légalité sont consultées, pour avis conforme, quant aux mesures complémentaires à prendre pour assurer la continuité de ce service sur les mois suivants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,
VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 05 juin 2009,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant présenté ci-dessus,

DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville au chapitre 011 - article 6135 - fonction 251, et au budget extra-scolaire chapitre 011 - article 6135 - fonction 020.

**Objet du marché : RESTAURANTS MUNICIPAUX - LOCATION DE
VEHICULES FRIGORIFIQUES - ANNEE 2004/2005,
RENOUVELABLE JUSQU'EN 2008/2009 - APPEL
D'OFFRES OUVERT
Délibération n° 63 du 18 décembre 2003**

AVENANT N° 1

ENTRE :

La Ville d'Aulnay-sous-Bois, représenté par Monsieur Gérard SEGURA, Maire-conseiller général, agissant en vertu de la délibération n° 9 en date du 11 juin 2009,

d'une part,

ET

La société Petit Forestier, société anonyme au capital de 2 000 000,00 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n° B300 571 049 dont le siège social se situe au 11 route de Tremblay 93420 VILLEPINTE représentée par Monsieur Yves FORESTIER, Directeur Général,

d'autre part,

Préambule :

Ce marché arrive à échéance le 30 juin 2009, suite à une période ferme d'un an et à quatre années de reconduction, l'ensemble des prestations ayant donné entière satisfaction à la collectivité.

Afin de poursuivre ce service, une nouvelle procédure d'appel d'offres a été engagée à l'appui de la délibération n° 34 du 29 janvier 2009. Cependant, celle-ci ayant été déclarée infructueuse, une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert doit être relancée.

Aussi, compte tenu des délais nécessaires à la passation, la notification et la mise en œuvre de ce futur marché, d'une part, et de la nécessité, d'autre part, d'assurer la continuité du service public, notamment la livraison des repas dans le respect de la chaîne du froid, des mesures appropriées doivent être mises en place pour couvrir la période de transition.

Il y a donc lieu, dans un premier temps, de prolonger la durée d'exécution du marché par avenant, conformément à l'article 20 du code des marchés publics, pour une période de deux mois, soit un 1^{er} juillet au 31 août 2009.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la période d'exécution du marché de six mois supplémentaires, soit du 1^{er} juillet au 31 décembre 2009 pour assurer la continuité du service de livraison des repas produits par la cuisine centrale.

ARTICLE 2 : Montant de l'avenant

Le montant des prestations à exécuter sur cette période supplémentaire est estimé à 12 350,00€ HT maximum, selon détail et échéancier ci-dessous :

| Mois | Montant HT |
|-------------------------|--------------------|
| Juillet 2009 | 6.175,00 € |
| Août 2009 | 6.175,00 € |
| Soit pour 2 mois | 12 350,00 € |

Le nouveau montant annuel du marché est donc fixé comme suit :

| | |
|--------------------------------|----------------------|
| Montant initial du marché (*) | 85 000,00 € HT |
| Avenant n° 1 (montant maximum) | 12 350,00 € HT |
| Montant total du marché | 97 350,00€ HT |

(*) Montant « actualisé » sur la base de la révision des prix 2008

ARTICLE 3 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet du 1^{er} juillet 2009 au 31 août 2009

ARTICLE 4 : Dispositions générales

L'ensemble des clauses du contrat initial non modifié demeurent applicables pour autant qu'elles ne soient pas contraires à celles du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour la société PETIT FORESTIER
Yves FORESTIER
Directeur Général

Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS
Gérard SEGURA
Maire - Conseiller Général

Retinée

Délibération N° 10

Conseil Municipal du 11 juin 2009

Objet : **DIRECTION RESEAUX – ASSAINISSEMENT – QUARTIER MERISIERS ETANGS – OPERATION VOIE NOUVELLE LES ETANGS OUEST - MISE EN APPEL D'OFFRES OUVERT.**

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre du budget communal 2009, des crédits ont été inscrits pour les travaux de dévoiement et création de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la Voie Nouvelle des Etangs (future rue des Lotus) située entre l'allée des Roseaux et la rue Eugène Delacroix, dans l'optique de nouvelles constructions.

En conséquence, il propose de procéder à un appel d'offres ouvert conformément aux articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics. Il précise par ailleurs qu'en cas d'infructuosité, il pourra être recouru à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics.

Sur la base du dossier de consultation préparé par les services municipaux en charge de ce dossier, le montant de l'ensemble des travaux est évalué selon les montants suivants :

- 234.709,00 € HT pour les eaux usées
- 189.094,00 € HT pour les eaux pluviales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à lancer la publicité correspondante et à procéder aux formalités d'Appel d'Offres Ouvert ou, le cas échéant, à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics,

AUTORISE le Maire à signer le marché et toutes les pièces nécessaires à sa passation,

DIT, que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget Assainissement de la Ville, chapitre 23 – Article 2315 en ce qui concerne les travaux eaux usées et au budget Ville – chapitre 23 – Article 2315 – fonction 811 – en ce qui concerne les eaux pluviales.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 10**

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2009

Service émetteur : Direction assainissement

**DIRECTION RESEAUX – ASSAINISSEMENT – QUARTIER MERISIERS ETANGS –
OPERATION VOIE NOUVELLE LES ETANGS OUEST - MISE EN APPEL D’OFFRES
OUVERT.**

I – MOTIF DU LANCEMENT DU MARCHÉ

L’objet du marché consiste en des travaux de dévoiement et création de réseaux eaux usées/eaux pluviales sur la voie Nouvelle des Etangs située entre l’allée des Roseaux et la rue Eugène Delacroix, dans le cadre de la construction de nouveaux bâtiments (après démolition des anciens).

Le montant des travaux a été estimé comme suit : 234.708,50 € HT pour les eaux usées,
189.093,80 € HT pour les eaux pluviales
soit un montant total de 423.802,30 € HT.

Il est donc proposé de passer un appel d’offres ouvert.

II – CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Pour les eaux usées, la canalisation qui sera posée dans la Voie Nouvelle et l’allée des Roseaux est un tuyau grès de diamètre 200 pour une longueur de 186,40 ml, la profondeur moyenne est de 2,17 m ;

Pour les eaux pluviales :

- sur la Voie Nouvelle sera posée une canalisation en béton armé de diamètre 400 pour une longueur de 90,40 ml et un tuyau en béton armé de diamètre 300 sur une longueur de 32 ml ;
- sur l’allée des Roseaux, une canalisation en béton armé de diamètre 300 sur une longueur de 82,60 ml

Linéaire total : 205 ml

profondeur maximale : 3,33 m.

Les critères de jugement des offres sont :

- les entreprises seront notées suivant les critères suivants : le prix des prestations pour 40 %, la valeur technique de l’offres pour 25 %, les performances en matière de protection de l’environnement 20 %, les délais d’exécution 15 %.
- le prix des prestations sera apprécié au regard de l’offre par rapport à l’étude.
- la valeur technique de l’offre sera appréciée au regard du mémoire technique réalisé par l’entreprise qui définira principalement les moyens affectés au chantier en personnel et en matériel en adéquations avec les délais proposés ; l’organisation du chantier avec son phasage (planning à joindre) ; le contrôle et la qualité des travaux et des matériaux ; l’intégration du chantier dans l’environnement et la réduction des nuisances ; le suivi et la traçabilité des déchets.

Objet : **ARCHITECTURE – ECOLE PRIMAIRE PAUL BERT -
TRANSFORMATION D'UN LOGEMENT EN LOCAUX
SCOLAIRES – DECLARATION PREALABLE - QUARTIER
MAIRIE PAUL BERT.**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu, pour faire face à l'augmentation des effectifs, de transformer un logement situé dans l'école primaire Paul BERT, en locaux scolaires (salle des maîtres et salle RASED).

Le Maire sollicite de la part de l'Assemblée l'autorisation de déposer et signer une déclaration préalable concernant ce changement de destination sur la parcelle ANO 130 d'une contenance de 2 280 m², sis 19 Rue Paul BERT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

AUTORISE le Maire à déposer et à signer la déclaration préalable concernant les locaux sis 19 Rue Paul BERT.

Objet : **ARCHITECTURE – EXTENSION DES LOCAUX
D'ACCOMPAGNEMENT NOCTURNE (L.A.N.) -
QUARTIER CITE DE L'EUROPE - PERMIS DE
CONSTRUIRE.**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu d'agrandir les locaux d'accompagnement nocturne situés rue de Madrid.

Pour ce faire, il sollicite de la part de l'Assemblée, l'autorisation de déposer un permis de construire pour la parcelle CZ0180 d'une contenance de 2 059 m².

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées
AUTORISE le Maire à déposer et signer le permis de construire pour l'agrandissement du L.A.N. sis rue de Madrid.

PLANS ANNEXES A L'ORDRE DU JOUR

**Objet : DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE – CONVENTION
D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE
TRANSPORT DE LA LIGNE 43 – ANNEE 2009**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la ligne 014-014-043 exploitée par les Courriers Ile-de-France (CIF) est en service depuis le 22 décembre 1997.

Elle permet de relier la ville d'Aulnay-sous-Bois à la plate-forme de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle et, depuis le 2 janvier 2009, a été prolongée jusqu'à la gare du RER B de Sevran Livry en heures creuses dans le cadre du dispositif politique de la Ville mené par le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF).

La commune apporte son soutien financier à l'équilibre économique de la ligne depuis sa création. La convention d'exploitation est arrivée à échéance le 31 décembre 2008.

Compte tenu de l'intérêt social avéré de cette ligne, le Maire propose de poursuivre son exploitation pendant l'année 2009 conformément aux dispositions d'une nouvelle convention.

La convention proposée prévoit un partage du déficit entre les deux parties à 49% pour les CIF et à 51% pour la ville.

Le Maire propose donc la signature de la présente convention d'exploitation évaluant la participation de la ville pour l'année 2009 à 142 180 € HT, soit 150 000 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications du Maire et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE la convention d'exploitation du service public de transport de la ligne 43 entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et les Courriers Ile-de-France,

AUTORISE le Maire à la signer,

DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au budget de la Ville : chapitre 011 – Nature 6247 – fonction 815.

**CONVENTION D'EXPLOITATION
DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT
- LIGNE 014-014-043 EXPLOITEE PAR LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE (CIF) -**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune d'**Aulnay-sous-Bois** représentée par son Maire Monsieur Gérard SEGURA agissant en vertu de la délibération n° 13 du Conseil Municipal du 11 juin 2009, en qualité de Maître d'Ouvrage désignée ci-après par « La Collectivité »,

D'UNE PART,

Et la Société, **Les Courriers de l'Ile-de-France**, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le n° B 562 091 132, faisant élection de domicile au 34 rue de Guivry BP 4 77990 Le Mesnil Amelot, représentée par son Directeur Monsieur Claude FRASNAY et désignée ci-après par « L'Exploitant »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La commune d'Aulnay-sous-Bois apporte son soutien financier aux équilibres économiques de la ligne CIF 014-014-043 depuis sa création en 1997. La convention d'exploitation est arrivée à échéance le 31 décembre 2008. Les deux parties sont convenues de reconduire dans la présente convention le même principe de financement (partage équitable du déficit de la ligne).

La ligne 43 est éligible aux projets Politique de la Ville, projets développés par le STIF afin d'améliorer la desserte de certains quartiers dit « sensibles ». Depuis le 2 janvier 2009, l'offre de la ligne 43 a été fortement augmentée du lundi au dimanche. Desservant la commune d'Aulnay-sous-Bois initialement, l'itinéraire de la ligne 43 a été prolongé jusqu'à la gare de Sevrans-Livry entre 9h et 17h.

Dans la configuration actuelle, la ligne 43 ne permet pas une desserte satisfaisante des entrées et des sorties de l'établissement scolaire Jean Zay (du lundi au samedi), de l'entrée de 8h00 pour le lycée Voillaume situés à Aulnay-sous-Bois.

Pour améliorer les déplacements des élèves, des adaptations horaires et des prolongements de sous-lignes s'avèrent nécessaires. Les modifications seront les suivantes :

- dix courses seront prolongées du lundi au vendredi jusqu'à la gare de Sevrans-Livry, ainsi que 4 courses le samedi pour permettre la desserte directe du collège Jean Zay et du lycée Voillaume
- 4 courses supplémentaires seront également créées pour répondre aux besoins des lycéens le samedi pour les entrées de Jean Zay de 8h25 et 9h20.

Ces modifications seront transmises aux STIF à travers la mise à jour du dossier technique. Les modifications d'offre pourront être mises en place dès la rentrée de septembre 2009 sous réserve d'acceptation de la part du STIF.

TITRE I - OBJET - CONDITIONS D'EXPLOITATION.

Article 1 - Objet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de financement des services réguliers de voyageurs dont la consistance (horaires, itinéraires, arrêts...) est décrite au cahier des charges figurant en annexe 1, et les unités d'œuvre (véhicules, kilomètres, conducteurs...) sont dénombrées dans l'annexe 2.

Article 2 - Non Concurrence.

La Collectivité, et l'Exploitant se réservent le droit de conclure avec des tiers tout autre contrat relatif à des services de transport, à condition qu'ils ne soient pas de nature à concurrencer les services qui font l'objet de la présente convention.

Article 3 - Sous-traitance.

La Collectivité autorise l'Exploitant à sous-traiter, en tout ou partie, les services qui font l'objet de la présente convention. Dans ce cas, l'Exploitant reste entièrement responsable, vis-à-vis de La Collectivité, de l'exécution des services sous-traités.

Article 4 - Pouvoirs de l'Exploitant.

Sous réserve des règles fixées par la présente convention et son cahier des charges, l'Exploitant dispose de tous pouvoirs en ce qui concerne le choix et l'organisation des personnels et des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

L'Exploitant fixe les rémunérations et avantages du personnel conformément aux usages de la Profession et à sa Convention Collective Nationale.

Article 5 – Continuité des services.

L'Exploitant est tenu d'assurer la continuité, des services fixés au cahier des charges, quelles que soient les circonstances, cas de force majeure, d'intempéries, ou grève exceptée; en dehors de ces cas, il supporte toutes les dépenses engagées par la Collectivité pour faire assurer provisoirement les services prévus, dans les conditions du cahier des charges, après mise en demeure non suivie d'effet sous 48 heures.

En cas de défaillance d'un transporteur affrété, l'Exploitant mettra tout en œuvre pour pourvoir à son remplacement dans la limite de ses disponibilités en personnel et en matériel, ou par recours à un autre transporteur, lui-même affrété.

Article 6 - Adaptation des services.

L'Exploitant est tenu d'effectuer lui-même, directement, les adaptations marginales du service nécessaires pour maintenir une bonne coordination des horaires avec les autres modes de transport collectifs, les établissements scolaires et les autres générateurs de trafic, dans la mesure où ces adaptations ne s'analysent pas comme une modification du cahier des charges visé à l'article 7.

Article 7 - Modification des services.

La Collectivité, peut proposer, en cours de convention, des modifications à la consistance ou aux modalités d'exploitation des services. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une concertation préalable avec l'Exploitant, les incidences techniques et financières de ces modifications sont alors évaluées conjointement, conformément aux règles définies par la présente convention. Sur ces bases, un avenant est établi et signé, après accord du S.T.I.F., modifiant en conséquence le cahier des charges et l'annexe 2.

Dans les mêmes conditions, l'Exploitant peut prendre l'initiative de telles modifications, sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité.

Pour les modifications du cahier des charges, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, n'entraînant pas une augmentation des unités d'œuvre définies dans l'annexe 2, l'accord sera réputé, tacitement acquis, faute de réponse dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de la demande.

Dans ce cas, la proposition de l'une des parties, à laquelle sera joint le reçu ou l'accusé de réception de l'autre partie, fera l'objet d'un avenant pour régularisation.

Les dispositions ci-dessus ne visent pas la mise en place de services supplémentaires demandés par la Collectivité à titre de situation conjoncturelle et rémunérés à la prestation.

Les modifications décrites dans le préambule et applicables en septembre 2009 ne feront pas l'objet d'un avenant à cette convention.

Article 8 - Biens nécessaires à l'exploitation.

L'Exploitant s'engage à mettre en service les véhicules décrits en annexe 2.

L'Exploitant s'engage à assurer le bon entretien de ces biens. Il a l'entière responsabilité, du bon état des installations et du matériel, eu égard à leur âge et à leur destination.

Si, du fait de l'Exploitant, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, la Collectivité peut proposer aux autorités habilitées en matière de police à prendre immédiatement, aux frais et risques de l'Exploitant, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

Article 9 - Points d'arrêt.

Les points d'arrêt des services sont choisis conjointement.

L'Exploitant s'engage à équiper les arrêts en poteaux spécifiques destinés à l'information des voyageurs et définis en accord avec la Collectivité.

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à prendre, ou à demander aux autorités compétentes, de prendre des arrêtés d'interdiction de stationnement à ces emplacements, et à en assurer le marquage au sol.

TITRE II - REGIME FINANCIER.

Article 10 - Tarifications des services.

Les tarifs applicables aux voyageurs sont ceux du barème harmonisé applicable sur les lignes régulières de transport de voyageurs en Région Ile-de-France.

Ils sont révisés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les tarifs initiaux à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sont fixés au cahier des charges en annexe 1.

La Collectivité, à son initiative et après accord de l'Exploitant, ou sur proposition de ce dernier, peut décider d'une politique tarifaire à caractère social pour certaines catégories de clients, sous réserve de l'accord du Syndicat des Transports d'Ile-de-France. Dans ce cas, la Collectivité apporte la compensation financière de l'écart tarifaire ainsi introduit, par catégorie de titres et par titre vendu. Cette compensation est facturée chaque mois par l'Exploitant sur la base du nombre de titres concernés, elle constitue une recette des services de la présente convention.

Article 11 - Recettes voyageurs perçues.

Les recettes voyageurs perçues en contrepartie des services objet de la présente convention -appelées R- sont constituées des recettes provenant de la vente de billets, de carnets, d'abonnements ainsi que des compensations de la Carte Orange, de la carte Imagine'R et de la billetterie versées par le STIF.

Les recettes de l'exercice sont celles qui ont été perçues et encaissées au cours de l'exercice.

Article 12 : Dépenses d'exploitation contractuelles des services.

Les dépenses d'exploitation contractuelles des services –appelées D- résultent de la formule suivante :

$$D = k \times FK + c \times FC + v \times FV + FS + M$$

dans laquelle :

- $k \times FK$ est le terme kilométrique. Pour chaque type de véhicule :
 - ♦ k est le nombre de kilomètres figurant en annexe 2,
 - ♦ FK est le coût annuel d'un kilomètre effectué par un véhicule de ce type, sa valeur est fixée en annexe 4,
- $c \times FC$ est le terme conduite dans lequel :
 - ♦ c est le nombre de conducteurs figurant en annexe 2,

- ♦ FC est le coût annuel d'un conducteur, sa valeur est fixée en annexe 4.
- $v \times FV$ est le terme véhicule. Pour chaque type de véhicule :
 - ♦ v est le nombre de véhicules figurant en annexe 2.
 - ♦ FV est le coût annuel d'un véhicule de ce type, sa valeur est fixée en annexe 4.
- FS est le terme structure. Il comprend les frais spécifiques (lavage, réalisation de fiches horaires) et des frais généraux (taxe professionnelle, loyers des terrains, des locaux, ...), sa valeur est fixée en annexe 4.
- M est la marge de l'exploitant, sa valeur est fixée en annexe 4.

Selon les unités d'œuvre du cahier des charges en vigueur à la date de la notification de la convention. D correspond pour la ligne 43 au coût hors développement politique de la ville mis en place le 2 janvier 2009 et hors courses supplémentaires prévues en septembre 2009

$D = 697\ 653.71$ € TTC annuels en valeur Décembre 2008.

Article 13 - Aide des Collectivités Territoriales.

Un allègement des dépenses du présent contrat peut être obtenu grâce à l'intervention financière de la Région ou du Département. Le cas échéant, le montant -A- de cet allègement se calcule année après année selon les dispositions d'un avenant spécifique.

Article 14 - Equilibre économique du contrat.

Le Maître d'Ouvrage contribue forfaitairement au fonctionnement des services publics de transport de la ligne 014-014-043 pour la durée de la convention en apportant un financement F_n selon le bilan prévisionnel présenté en annexe 4.

Le montant de cette contribution correspond à 51 % de la différence entre les dépenses d'exploitation et les recettes réelles totales de la ligne 014-014-043.

- Les dépenses d'exploitation (Do) se décomposent de la manière suivante :

$$Do = [(K \times Pk + C \times Pc + V \times Vc) \times 1,30] \times 1,08$$

Où, en décembre 2008 *,

- ♦ K représente le kilométrage total de la ligne, soit 194 204 km
- ♦ Pk représente le prix kilométrique unitaire, soit 0,7355 Euro HT
- ♦ C représente le nombre de conducteurs nécessaires à l'exécution des services, soit 6 conducteurs
- ♦ Pc représente le coût annuel d'un conducteur, soit 43 288.642 Euros HT
- ♦ V représente le nombre de véhicules nécessaires pour l'exécution des services, soit 3,3 autobus
- ♦ Pv représente le coût annuel d'un autobus, soit 20 732.5596 Euros HT

* Les unités d'œuvres sont calculées à périmètre constant par rapport à 2008.

Les coûts unitaires Pk, Pc et Pv ont été actualisés par le jeu de la formule d'indexation figurant à l'annexe 3.

Les recettes réelles totales de la ligne sont définies dans les articles 11 et 13.

Le financement (Fn) est ainsi estimé à :

150 000 Euros TTC valeur décembre 2008

pour la durée de la convention.

Fn correspond à la contribution forfaitaire de la commune. Le détail du calcul de Fn estimé figure en annexe 4.

Cette valeur estimée sert de base à la facturation mensuelle par douzième de la contribution de la ville.

Article 15 - Modalités de règlement.

En cas de modification du cahier des charges en cours d'année, le budget, ainsi que les acomptes, sont rectifiés en conséquence.

Le règlement définitif des sommes dues à l'Exploitant au titre de la contribution financière F, calculée conformément aux dispositions de l'article 14, est soldé en fin d'exercice sur production des pièces justificatives concernant les dépenses contractuelles d'exploitation, leur actualisation, les recettes voyageurs réellement perçues.

Article 16 - Comptabilité - Documents d'information.

L'Exploitant supporte toutes les charges inhérentes à l'exploitation des services de transport, objet de la présente convention et de son cahier des charges, y compris :

- le service des emprunts qu'il aura pu contracter pour assurer la part lui revenant du financement des biens nécessaires,
- les impôts, notamment la taxe professionnelle, et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.

L'Exploitant bénéficie de toutes les recettes. Il tient une comptabilité précise et conforme au plan comptable applicable en la matière pour toutes les recettes voyageurs des services définies à l'article 11 de la présente convention. Le détail de ces chiffres est tenu à la disposition de la Collectivité qui pourra en prendre connaissance à tout moment.

TITRE III - DUREE - FIN DE LA CONVENTION.

Article 17 - Durée.

La présente prend effet au 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 18 - Résiliation unilatérale.

La Collectivité peut, par lettre dûment motivée, résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution sous réserve d'un préavis de 6 (six) mois.

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation, la Collectivité, verse à l'Exploitant une indemnité de résiliation fixée à dire d'experts. A défaut d'accord, cette somme est fixée par la juridiction compétente.

Article 19 - Résiliation sans indemnité.

La Collectivité se réserve le droit de résilier la présente convention, sans indemnité en cas :

- de dissolution de l'Exploitant,
- de mise en liquidation de ses biens,
- de cession du bénéfice de la présente convention à un tiers sans autorisation.

La résiliation prend effet à compter du 8ème (huitième) jour franc de sa notification. Pour les deux parties, cette résiliation aura le même effet que la cessation de la convention à son échéance.

Article 20 - Déchéance.

L'Exploitant peut être déchu de la présente convention :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas d'inobservations graves et de transgressions répétées des clauses de la présente convention, et notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 10 (dix) jours, cas de force majeure ou de grève exceptés, ou si de son fait, la sécurité vient à être gravement compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel,
- dans tous les cas où, par incapacité, négligence ou mauvaise foi, il compromettrait l'intérêt général.

Après mise en demeure de l'Exploitant de remédier aux fautes constatées dans un délai qui lui est imparti, et non suivie d'effet, la déchéance est, sur demande de l'Assemblée délibérante de la Collectivité, prononcée par le juge du contrat.

Article 21 - Résiliation par l'Exploitant.

L'Exploitant peut, en cours de convention, être fondé à demander la résiliation anticipée de la convention :

- si un évènement constitutif de la force majeure rend très difficile ou impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations,
- en cas de déséquilibre substantiel de l'économie générale du contrat pour des raisons d'ordre commercial, conventionnel, réglementaire ou législatif.

Cette résiliation ne peut intervenir que dans la mesure où, passé un délai de un mois - sauf accord des parties sur un délai de prorogation - suivant une demande préalable effectuée dans les conditions de la présente convention, les parties ne trouveraient pas d'accord portant sur un plan de redressement du système de transport comportant le cas échéant une nouvelle définition des services ou une révision des clauses de la présente convention.

Sa date d'effet sera de 3 mois à compter du procès-verbal ou de la correspondance portant constatation d'un désaccord irréductible.

Pour les deux parties, cette résiliation aura le même effet que la cessation de la convention à son échéance.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 22 - Contrôle.

La Collectivité est habilitée à effectuer tout contrôle du respect de l'exécution des clauses de la présente convention et de son cahier des charges.

Article 23 - Intérêts de retard.

En cas de retard de versement par la Collectivité des sommes dues à l'Exploitant et réciproquement, lesdites sommes sont de plein droit majorées, à compter de leur date d'exigibilité, d'intérêts de retard calculés, au taux d'escompte de la Banque de France.

Article 24 - Assurances.

L'Exploitant est tenu, conformément à la loi, de contracter une assurance illimitée du risque « tiers et voyageurs transportés » couvrant les responsabilités que lui-même et les Collectivités desservies encourent du fait du service.

Il doit, d'autre part, assurer les usages du droit commun, sa responsabilité découlant de l'exploitation du service, et couvrir les biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation contre le risque incendie.

Les polices conclues par l'Exploitant doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre la Collectivité.

Cette dernière peut, à tout moment, demander toutes les justifications concernant l'accomplissement des obligations ci-dessus.

Article 25 - Conciliation.

La Collectivité et l'Exploitant conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

En cas de désaccord, le Tribunal Administratif de Paris sera seul compétent.

Article 26 - Droits d'exploitation.

Les droits d'exploitation correspondants à la ligne 014-014-043 sont inscrits au plan régional des transports au nom de l'Exploitant.

Article 27 - Notifications - Mises en demeure.

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Article 28 - Mesures de circulation.

La Collectivité prend avis de l'Exploitant selon la procédure la plus appropriée, avant toute décision de sa compétence relative à la circulation générale et au stationnement, pouvoir avoir des répercussions sur le fonctionnement des services.

Elle s'engage, dans la mesure du possible, à faciliter la circulation des véhicules de transport en commun, notamment en préconisant la création de bandes de circulation réservées et des modifications dans l'organisation de la circulation générale, et soutenant tout effort pour obtenir l'étalement des pointes journalières du trafic.

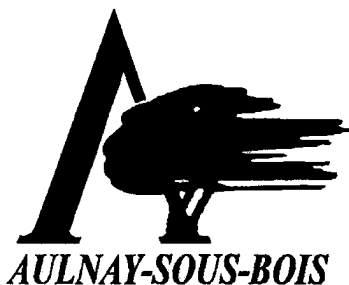
Fait en trois exemplaires, à, le2009

L'Exploitant

La Collectivité

| | | |
|---------|------|--|
| Annexes | N° 1 | Cahier des Charges |
| | N° 2 | Biens nécessaires à l'exploitation et unités d'œuvre |
| | N° 3 | Actualisation des coûts d'exploitation contractuels |
| | N° 4 | Bilan prévisionnel d'exploitation et de financement |

LES ANNEXES SONT A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 13**

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2009

Service émetteur : Direction de l'environnement et du développement durable – Déplacements urbains.

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE –
CONVENTION D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT DE LA
LIGNE 43**

Le Maire rappelle à l'assemblée que la ligne 014-014-043 exploitée par les Courriers Ile-de-France (CIF) est en service depuis le 22 décembre 1997.

La ligne 43 permet un accès direct aux zones d'emplois de la plate-forme de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle et de la zone d'activités Paris Nord II.

Cette ligne est éligible aux projets Politiques de la Ville développés par le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) afin d'améliorer la desserte de certains quartiers dit « sensibles ». Ainsi, depuis le 2 janvier 2009, l'offre de la ligne 43 a été fortement augmentée du lundi au dimanche et son itinéraire a été prolongé jusqu'à la gare de Sevran-Livry en heures creuses (entre 9h et 17h).

Dans la configuration actuelle, la ligne 43 ne permet pas une desserte satisfaisante des entrées et des sorties de l'établissement scolaire Jean Zay (du lundi au samedi), de l'entrée de 8h00 pour le lycée Voillaume situés à Aulnay-sous-Bois.

Aujourd'hui, les élèves sont obligés de se rendre à pied jusqu'à leurs établissements scolaires qui ne sont pas directement desservis par la ligne 014-014-043 pour les entrées du matin (8h25, 9h20 pour Jean Zay et 8h00 pour Voillaume) et les sorties du soir (18h00 pour Jean Zay).

Dans l'objectif d'améliorer les déplacements des élèves, des adaptations horaires et des prolongements de sous-lignes s'avèrent nécessaires. Les modifications seront les suivantes :

- dix courses seront prolongées du lundi au vendredi jusqu'à la gare de Sevran-Livry, ainsi que quatre courses le samedi pour permettre la desserte directe du collège Jean Zay et du lycée Voillaume
- quatre courses supplémentaires seront également créées pour répondre aux besoins des lycéens le samedi pour les entrées de Jean Zay de 8h25 et 9h20.

Ces propositions d'adaptation de l'offre STIF feront l'objet d'un dossier technique qui sera transmis au STIF et pourront être mises en place dès la rentrée de septembre 2009 sous réserve d'acceptation de la part du STIF.

La commune d'Aulnay-sous-Bois apporte son soutien financier aux équilibres économiques de la ligne CIF 014-014-043 depuis sa création en 1997. La convention d'exploitation est arrivée à échéance le 31 décembre 2008.

Compte tenu de l'intérêt social avéré de cette ligne, il est proposé de poursuivre son exploitation pendant l'année 2009 conformément aux dispositions d'une nouvelle convention.

La convention proposée prévoit un partage du déficit entre les deux parties à 49% pour les CIF et à 51% pour la ville, évaluant ainsi la participation de la ville pour l'année 2009 à 142 180 € HT, soit 150 000 € TTC.

Objet : **CITE SAINT-ANNE – PROJET DE RENOVATION URBAINE A PAVILLONS-SOUS-BOIS ET AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE AVEC L'AGENCE NATIONALE DE RENOVATION URBAINE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE RENOVATION URBAINE « LA POUDRETTE » DE LA VILLE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que, depuis deux ans la ville de Pavillons-sous-Bois a élaboré un projet de rénovation urbaine (PRU) concernant deux sites d'intervention : la cité « La Poudrette » et la résidence « Saint Anne ».

Le 26 mai 2008, ce projet a été présenté par le Maire des Pavillons-sous-Bois devant les membres du Comité National d'Engagement (CNE) de l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain (ANRU). L'avis favorable du Comité National d'engagement a été formellement confirmé le 2 septembre 2008.

La phase opérationnelle de la mise en œuvre du projet a été concédée par la ville des Pavillons-sous-Bois à la SEM PACT 93 par délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2009.

Les engagements financiers de la ville d'Aulnay-sous-Bois et des autres partenaires ont été inscrits dans la convention ANRU, dont la signature est prévue le 12 juin 2009. Le conseil municipal s'est d'ailleurs prononcé sur cet aspect en approuvant la délibération n°31 le 23 avril dernier, qui prévoyait un engagement financier à hauteur de 700.000 euros.

Cette convention pluriannuelle reprend l'ensemble des opérations contenues dans le projet de rénovation urbaine élaboré par la ville (habitat, aménagement, équipement, ingénierie et conduite de projet) avec, pour chaque opération, les engagements prévisionnels des maîtres d'ouvrage déclinés sur un planning précis de cinq ans et un plan de financement correspondant.

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer la convention ANRU.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU la loi n° 2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003,

VU le projet de rénovation urbaine présenté à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU la convention partenariale pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine des Pavillons-sous-Bois,

AUTORISE le Maire à signer la convention ANRU.

CONVENTION A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL



AULNAY-SOUS-BOIS

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 14**

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2009

Service émetteur : Etudes Urbaines

CITE SAINT-ANNE – PROJET DE RENOVATION URBAINE A PAVILLONS-SOUS-BOIS ET AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE AVEC L'AGENCE NATIONALE DE RENOVATION URBAINE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE RENOVATION URBAINE « LA POUDRETTE » DE LA VILLE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS.

La résidence « Saint-Anne » située à cheval sur deux communes, se compose de 5 bâtiments regroupant 97 logements sociaux, dont 44 situés sur le territoire d'Aulnay et 53 à Pavillons-sous-Bois. Elle est sise sur un terrain du Conseil Général cédé dans le cadre d'un bail à l'ESH France Habitation. Elle est située à proximité de canal de l'Ourcq et éloignée des zones de chalandise du commerce aulnaysien et jouxte des terrains d'activités économiques.

Suite à la dégradation du bâti et aux problèmes de pollution des sols relevés sur les sites de la Poudrette et de la Résidence « Saint-Anne », dont la majorité des logements relèvent de cette commune, la ville des Pavillons-sous-Bois s'est engagée depuis deux ans, dans la démarche d'élaboration d'un projet de rénovation urbaine (PRU).

Les sites d'intervention concernés par cette démarche se situent au sein d'un plus large périmètre les terrains qui également ont été antérieurement affectés à des activités polluantes, notamment le stockage et dessiccation des "vidanges" de la ville de Paris, le dépôt des ordures ménagères exploité par la TIRU.

Compte tenu de la nature des polluants renfermés dans le sol et des vecteurs de transmission, il est impossible d'intervenir sur les sources de pollution en les confinant par l'aménagement des espaces extérieurs. Par conséquent, suite à un accord entre tous les partenaires du projet de PRU, il a été décidé de démolir totalement les 97 logements de la cité « Saint-Anne », les 82 logements de la cité « La Poudrette » et reconstruire l'offre sociale locative sur d'autres sites, en respectant le principe de reconstruction 1 logement pour 1 logement démoli.

Deux possibilités s'offraient à la ville d'Aulnay :

1. Participer de fait à la reconstruction de l'offre locative sur son territoire.
2. Participer financièrement pour permettre la reconstruction des logements localisés sur la commune, par la ville de Pavillons-sous-Bois. La reconstruction intégrale de l'offre locative sociale sera donc assurée par la ville des Pavillons sur son territoire. Il s'agit des îlots « Pierre et Marie Curie » et « Aristide Briand ». Les locataires actuels devront être relogés également par la commune des Pavillons.

En contrepartie, la ville d'Aulnay-sous-Bois participe financièrement au déficit généré par la reconstruction des 44 logements de la cité « Saint-Anne » situés sur son territoire. Un accord de principe sur une participation financière forfaitaire de 700 000 € de la ville d'Aulnay-sous-Bois au PRU a été arrêté à la fin de l'année 2007.

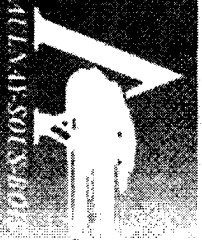
Les opérations programmées dans le cadre du PRU :

- La démolition des 179 logements sociaux, dont 82 sur la cité de la Poudrette et 97 sur la résidence Sainte-Anne, y compris les 44 situés sur la ville d'Aulnay-sous-Bois.
- La reconstitution de l'offre démolie qui, compte tenu de la problématique de la pollution des sols, se réalise totalement en dehors du périmètre prioritaire.

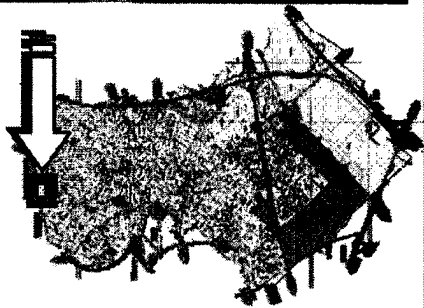
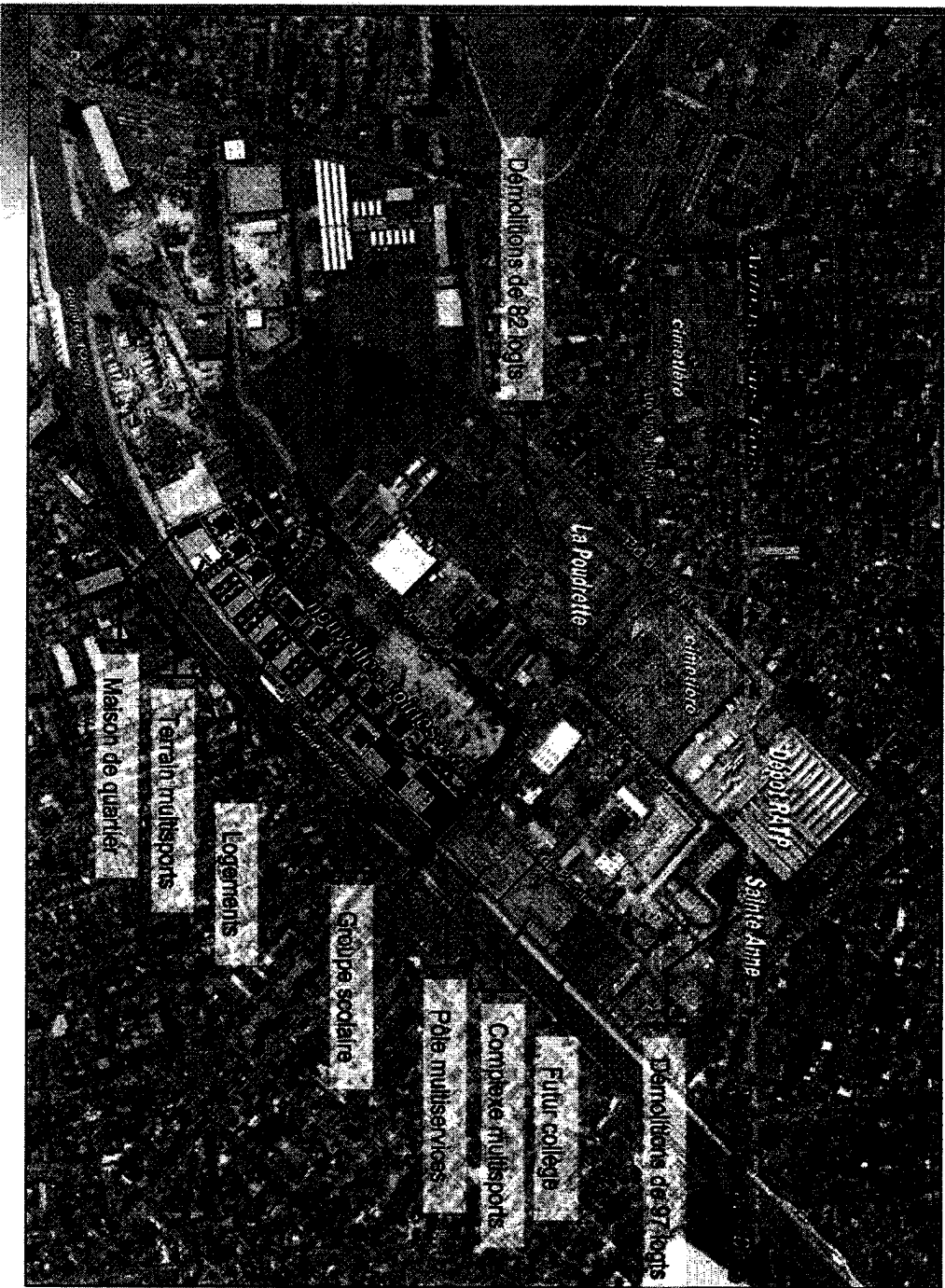
La reconstruction des 179 logements s'opérant en totalité sur la ville des Pavillons-sous-Bois, quatre sites ont été associés au projet pour l'application de la règle du « un pour un »

| | |
|-------------------------------|---------------------------|
| * Ilot Pierre et Marie Curie | 20 logements collectifs |
| * Ilot Aristide Briand..... | 50 logements collectifs |
| * Ilot de l'Emancipation..... | 12 logements collectifs |
| * Ilot canal..... | 97 logements, dont : |
| | ↳ 52 maisons de ville |
| | ↳ 45 logements collectifs |

- L'aménagement de l'îlot canal avec,
 - la création de voiries, de réseaux, d'espaces verts et publics,
 - la construction d'un groupe scolaire de 16 classes en remplacement du groupe scolaire Louise Michel,
 - la production d'une offre diversifiée de logements avec la construction de :
 - 30 logements pour la contrepartie à l'Association Foncière Logement,
 - 20 logements en accession sociale,
 - 103 logements en accession libre (non subventionnés par l'ANRU).
 - la réhabilitation du bâtiment dit « de la colonie de la Vilette » en maison des associations, agrémentée de la création d'un terrain multi-sport.
- La révision des règles d'urbanisme nécessaires dans un premier temps, à la mise en œuvre du projet. Puis dans un second temps à la réaffectation des sites prioritaires à l'usage économique.
- La réalisation d'un diagnostic social approfondi concernant les habitants de la cité de la Poudrette de et la résidence Sainte-Anne. Cette étude externalisée, pilotée par la ville des Pavillons-sous-Bois et la Sem-Pact, sera réalisée en partenariat avec la ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Office Public de l'Habitat 93 et France Habitation, les bailleurs.
- La continuité des missions de concertation et de communication : réunions de quartiers, réunions publiques, présentation de maquettes, ect...



Programme de Rénovation Urbaine : quartier Sainte Anne



- La mise en œuvre des clauses d'insertion en partenariat avec la Maison de l'emploi, la mission RMI de la ville des Pavillons-sous-Bois,
- L'ingénierie et la conduite de projet : la conduite globale du projet sera pilotée par une Direction de projet ville.

Les engagements financiers des partenaires et opérateurs

L'estimation du montant total des dépenses subventionnables est de 62.523.737 € HT.

La participation prévisionnelle consentie par l'ANRU de 16.226.466 € HT est répartie de la façon suivante :

| | |
|---|-------------|
| Démolition de logements locatifs sociaux | 4.637.226 € |
| Reconstruction de logements locatifs sociaux | 6.407.984 € |
| Construction de logements sociaux en accession | 100.000 € |
| Participation au déficit du bilan d'aménagement de l'îlot canal | 700.930 € |
| Construction de l'école | 3.071.603 € |
| Réhabilitation du Bâtiment de la Villette | 484.181 € |
| Ingénierie et conduite de projet | 824.542 € |

La ville des Pavillons-sous-bois participe à hauteur de 7.079.220 € HT.

La ville d'Aulnay-sous-Bois participe forfaitairement à hauteur de 700.000 € HT, répartis entre la commune des Pavillons-sous-Bois, à hauteur de 329.546 € pour le partage de la surcharge foncière, et le concessionnaire du projet la SEM PACT 93, à hauteur de 370.454 € HT pour notamment participer au déficit de l'aménagement.

La Caisse des Dépôts participe à hauteur de 259.827 € HT.

Le Conseil Régional d'Ile-de-France, bien que non-signataire de la convention pluriannuelle, participe financièrement à hauteur de 5.495.486 € HT répartis comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Construction de logement locatif social | 4.182.986 € |
| Enveloppe spécifique aux opérations ANRU | 1.312.500 € |

L'évaluation et l'évolution du projet et des opérations

La convention ANRU engage les partenaires sur une durée de cinq ans.

Il est convenu de la mise en place d'une évaluation partenariale annuelle du projet portant sur le respect du programme physique et du programme financier.

Il est également convenu d'un point d'étape à deux ans et à quatre ans portant sur la dimension sociale et urbaine du projet, les éléments de conduite du projet et l'observation des effets des réalisations au regard des objectifs attendus.

La convention pluriannuelle peut être modifiée par avenants. Les avenants sont signés par tous les signataires initiaux.

Objet : DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS – PARTICIPATION DE L’OPH D’AULNAY-SOUS-BOIS POUR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE – PROJET DE CONSTRUCTIONS RUE MAURICE NILES ET RUE ARC-EN-CIEL

Vu le code de l’urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2d ; L.332-11-1 et L.332-11-2.

Vu la délibération n°26 en date du 18 décembre 2008 instaurant la participation pour voirie et réseaux.

Considérant que l’implantation par l’Office Public de l’Habitat d’Aulnay-sous-bois de futures constructions, Rue Maurice Nilès, rue Arc-en-ciel, lot n°6, section AP - Parcelle 171 - nécessite une extension du réseau électrique.

Considérant le devis ERDF en date du 6 mai 2009, établi sur la base d’une puissance de raccordement de 130 KVA et qui fixe à 4.139,01 euros le coût total de raccordement, pour une longueur de 25 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu’au point de pénétration dans le bâti.

Considérant la prise en charge par ERDF de 40% du montant des travaux, conformément à l’arrêté du 17 juillet 2008 fixant les principes de calcul de sa contribution, soit la somme de 1.655,60 euros.

Le maire propose à l’assemblée de fixer la participation due par l’OPH à la totalité des frais d’extension facturés à la commune, soit un reste à charge de 60%, pour une somme de 2.483,40 euros.

| | |
|----------------------------|-------------|
| Coût extension ERDF | 4 139, 01 € |
| Participation ERDF 40% | 1 655, 60 € |
| Reste facturé à la commune | 2 483, 40 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer la participation de l’OPH pour cette opération de constructions à la somme de 2.483,40 euros, soit la totalité des frais d’extension facturés à la commune

DIT que les crédits seront inscrits sur le budget ville : dépenses : chapitre 21, article 21534 ; fonction 822. Recettes : chapitre 13, article 1328, fonction 822.

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2009

Service émetteur : Direction de la réglementation des constructions.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS – PARTICIPATION
DE L'OPH D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE –
PROJET DE CONSTRUCTIONS RUE MAURICE NILES ET RUE ARC-EN-CIEL**

Pour rappel, la participation pour voirie et réseaux permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires. Les travaux concernés sont :

- la réalisation ou l'aménagement d'une voie. Ceci peut inclure l'acquisition des terrains, les travaux de voirie (chaussées, trottoirs, y compris pistes cyclables ou stationnements sur voirie, espaces plantés,...), l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les réseaux souterrains de communication.
- la réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement, et les études nécessaires à ces travaux.

A l'occasion de la réforme de la tarification Electricité Réseau Distribution France (ERDF), le coût des extensions et des renforcements du réseau électrique rendus nécessaires pour satisfaire à des constructions neuves sera pris en charge à 40% par ERDF et à 60% par la commune.

Si la commune souhaite répercuter tout ou partie du coût global sur les bénéficiaires, seule la PVR permet de recouvrer cet investissement. Elle a été instaurée pour la Commune d'Aulnay-sous-bois par une délibération n°26 du 18 décembre 2008.

**APPLICATION DE LA PVR POUR LE PROJET DE CONSTRUCTIONS RUE NILES ET
ARC EN CIEL**

Comme il avait été précisé lors de la présentation de la délibération n°26 du 18 décembre 2008, suite à l'adoption d'une délibération de principe sur l'instauration d'une PVR, chaque projet doit ensuite faire l'objet d'une délibération spécifique fixant :

- La liste des propriétaires redevables,
- Les travaux d'aménagement nécessaires et leurs coûts estimés,
- La part du financement à la charge des redevables.

Pour cette opération de constructions, il est proposé au conseil municipal de décider d'une prise en charge totale par le redevable de la PVR, soit un montant de 2.483,40 euros.

Il est enfin précisé, que la fixation de cette part se fait sur la base d'un devis estimatif fait par ERDF. Dans l'hypothèse où il serait sous-estimé par rapport au coût réel, la différence sera obligatoirement à la charge de la commune sans pouvoir corriger le montant d'origine même par une délibération ultérieure. A l'inverse, le coût estimé ne peut excéder le coût réel des travaux. Auquel cas, il y aura lieu de rembourser le bénéficiaire.

Objet : **JUSTICE – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC**
████████████████████

Le Maire expose à l'Assemblée que Monsieur FEKIR, ancien agent de police municipale, s'est aperçu qu'une photographie de lui avait été publiée en première page d'Oxygène le 18 novembre 2008, afin d'illustrer un article relatif à la sécurité. Or, ██████████ n'a jamais donné son consentement pour qu'une telle photographie de lui soit diffusée. Il avait même expressément informé son supérieur hiérarchique qu'il s'opposait à toute diffusion de son image.

Dans la mesure où son droit à l'image n'a pas été respecté, ██████████ a demandé, par l'intermédiaire de son Conseil, réparation pour le préjudice subi, du fait de la publication intervenue sans son autorisation.

Dans ces conditions, et afin d'éviter que cette situation ne se règle devant les tribunaux, il est proposé au Conseil Municipal un règlement amiable du litige dans le cadre d'un protocole transactionnel établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

A cet effet, des négociations ont été menées avec le Conseil de ██████████ qui accepte de mettre un terme définitif à cette affaire en échange, par la Ville d'une indemnité de 1000 €.

En contrepartie, ██████████ s'engage à renoncer à tout recours contentieux.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le protocole transactionnel à passer avec ██████████ et de l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE le protocole transactionnel à passer avec ██████████

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer,

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6227 – Fonction 020.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

[REDACTED], né le [REDACTED], de nationalité Française

Demeurant chez [REDACTED]

DE PREMIERE PART

La commune d'Aulnay-sous-bois domicilié Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, BP 56, 93600 AULNAY SOUS BOIS, agissant par son maire en exercice dûment autorisé à signer le présent protocole d'accord transactionnel par délibération N° 16 du conseil municipal du 11 juin 2009.

DE SECONDE PART

I – IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

[REDACTED] était Agent de Police Municipale sur la Commune d'AULNAY SOUS BOIS.

La Mairie d'AULNAY SOUS BOIS publie chaque semaine un journal hebdomadaire d'information de la Ville d'AULNAY SOUS BOIS intitulé "OXYGENE".

Ce journal est distribué sur toute la Commune d'AULNAY SOUS BOIS.

[REDACTED] a eu en sa possession l'exemplaire paru le [REDACTED]

Il s'est ainsi aperçu qu'une photographie de lui avait été publiée en première page dudit journal, afin d'illustrer un article relatif à la sécurité.

Or, [REDACTED] n'a jamais donné son consentement pour qu'une telle photographie de lui soit diffusée.

Il avait même expressément informé son supérieur hiérarchique de ce qu'il s'opposait à toute diffusion de son image.

Le droit à l'image de [REDACTED] n'a donc pas été respecté.

C'est dans ces conditions, que [REDACTED] a demandé, par l'intermédiaire de son Conseil, réparation pour le préjudice subi, du fait de la publication intervenue sans son autorisation.

Les parties soussignées, [REDACTED] assisté de son Conseil, et la Mairie d'AULNAY SOUS BOIS, désireuses de mettre amiablement un terme au litige qui les oppose, ont décidé de se rapprocher et de convenir des dispositions suivantes.

II – IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

[REDACTED] accepte de mettre un terme définitif à cette affaire en échange, par la Mairie du règlement d'une somme de 1.000 € pour solde de tout compte

Ce règlement se fera en une seule fois.

ARTICLE 2 :

Moyennant la parfaite exécution du protocole dans les conditions qui y sont mentionnées, les parties se déclarent chacune remplies de leurs droits, chaque partie déclarant l'autre déchargée de toutes obligations qu'elle qu'en soit la nature à son égard.

ARTICLE 3 :

En contrepartie de l'exécution effective du protocole dans les conditions prévues, les parties signataires renoncent à toute demande, à toute instance et à toute action l'une contre l'autre, notamment pénale pour les faits ayant donné lieu au présent protocole.

ARTICLE 4 :

Les parties conservent à leur charge exclusive et sans recours l'une contre l'autre, tous les autres frais de toute nature qu'elles ont exposés et notamment les frais et honoraires exposés à l'occasion de la procédure.

ARTICLE 5 :

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.

Fait le

En 4 exemplaires

[REDACTED] Monsieur le Maire d'AULNAY SOUS BOIS

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2009 – PRODUITS IRRECOURVABLES – ADMISSION EN NON VALEUR.**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été saisi par le Trésorier Principal de la ville, de demandes tendant à l'admission en non valeur de produits irrécouvrables pour une somme de 11 332,20 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

PRONONCE l'admission en non valeur des produits irrécouvrables sus indiqués pour un montant de 11 332,20 €.

PRECISE que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la ville - Chapitre 65 - Article 654 – Fonction 01.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2009 – DECISION MODIFICATIVE N° 4.**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2009 voté en séance du 29 janvier 2009

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon les tableaux ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableaux ci-après,
PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2009.

délibération N° 18 du 11.06.09.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| Nature | LIBELLE | DEPENSES | RECETTES |
|------------------------------------|--|--------------------|----------------------|
| Mouvements réels | | | |
| 60623 | Alimentation | 33 000,00 | |
| 60632 | Fournitures de petit équipement | 2 800,00 | |
| 6064 | Fournitures administratives | 16 992,00 | |
| 6068 | Autres matières et fournitures | 15 800,00 | |
| 6135 | Locations mobilières | 136 777,00 | |
| 61558 | Entretien et réparations - Autres biens mobiliers | 3 388,00 | |
| 6156 | Maintenance | 33 950,00 | |
| 6226 | Honoraires | 10 000,00 | |
| 6227 | Frais d'actes et de contentieux | 10 000,00 | |
| 6228 | Rémunérations d'intermédiaires | 46 200,00 | |
| 6247 | Transports collectifs | -1 070 000,00 | |
| 6257 | Réception | 41 000,00 | |
| 6261 | Frais d'affranchissement | 20 000,00 | |
| 6281 | Concours divers | 22 488,00 | |
| Chapitre 011 | | -677 605,00 | |
| 6535 | Formation maires, adjoints | -50 000,00 | |
| 65737 | Subvention - Autres établissements publics locaux | -6 821,00 | |
| 65738 | Subvention - Autres organismes public | 5 000,00 | |
| 6574 | Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé | 8 000,00 | |
| Chapitre 65 | | -43 821,00 | |
| 6615 | Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs | 30 000,00 | |
| Chapitre 66 | | 30 000,00 | |
| 6711 | Intérêts moratoires | 10 000,00 | |
| 6745 | Subvention aux personnes de droit privé | -3 600,00 | |
| 678 | Autres charges exceptionnelles | 33 859,00 | |
| Chapitre 67 | | 40 259,00 | |
| 7311 | Contributions directes | | 392 333,00 |
| Chapitre 73 | | | 392 333,00 |
| 74718 | Participation Etat - Autres | | 7 500,00 |
| 7472 | Participations - Région | | -800 000,00 |
| 7478 | Participation - Autres organismes | | -270 000,00 |
| Chapitre 74 | | | -1 062 500,00 |
| 7718 | Autres produits exceptionnels sur opération de gestion | | 5 000,00 |
| 7788 | Produits exceptionnels divers | | 6 000,00 |
| Chapitre 77 | | | 11 000,00 |
| Sous-total mouvements réels | | -651 167,00 | -659 167,00 |
| Mouvements ordre | | | |
| 023 | Virement à la section d'investissement | -8 000,00 | |
| Chapitre 023 | | -8 000,00 | |
| Sous-total mouvements ordre | | -8 000,00 | |
| Total section | | -659 167,00 | -659 167,00 |

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | |
|------------------------------------|---|--------------------|--------------------|
| Nature | LIBELLE | DEPENSES | RECETTES |
| Mouvements réels | | | |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | | 404 800,00 |
| Chapitre 024 | | | 404 800,00 |
| 1328 | Subvention d'équipement non transférable - Autres | 8 361,00 | |
| Chapitre 13 | | 8 361,00 | |
| 202 | Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme | 13 610,00 | |
| 2031 | Frais d'études | 82 045,00 | |
| Chapitre 20 | | 95 655,00 | |
| 2112 | Terrains de voirie | 203 035,00 | |
| 2115 | Terrains bâtis | 804 800,00 | |
| 21312 | Constructions - Autres bâtiments scolaires | -78 765,00 | |
| 21318 | Constructions - Autres bâtiments publics | -29 601,00 | |
| 2184 | Mobilier | 58 100,00 | |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 102 000,00 | |
| Chapitre 21 | | 1 059 569,00 | |
| 2313 | Constructions | 108 366,00 | |
| 2315 | Installations, matériels et outillages techniques | -725 151,00 | |
| Chapitre 23 | | -616 785,00 | |
| 275 | Dépôts et cautionnements versés | | 150 000,00 |
| Chapitre 27 | | | 150 000,00 |
| Sous-total mouvements réels | | 546 800,00 | 554 800,00 |
| Mouvements ordre | | | |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | | -8 000,00 |
| Chapitre 021 | | | -8 000,00 |
| Sous-total mouvements ordre | | | -8 000,00 |
| Total section | | 546 800,00 | 546 800,00 |
| TOTAL GENERAL | | -112 367,00 | -112 367,00 |

Objet : **COMITE CONSULTATIF DE DENOMINATION DES RUES,
DE L'ESPACE PUBLIC ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS
- CREATION ET ADOPTION DU REGLEMENT
INTERIEUR**

VU l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre du développement de la démocratie participative, il paraît nécessaire d'associer des citoyens qualifiés aux élus pour mener une réflexion quant à la dénomination des rues, places, squares et autres espaces publics, mais aussi des équipements publics (gymnases, crèches, etc) nouvellement créés ou ayant vocation à changer de nom. Cette réflexion tend à la préservation et à la mise en valeur de l'Histoire et du patrimoine culturel de la commune.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les modalités de fonctionnement des comités consultatifs,

Le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal le règlement de fonctionnement du Comité Consultatif de dénomination des rues, de l'espace public et des équipements publics ci-joint en annexe.

Il propose également, en vertu de l'article 4 de ce règlement, de désigner un représentant de l'opposition en qualité de membre de ce comité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE de créer un Comité consultatif de dénomination des rues, de l'espace public et des équipements publics.

ADOpte le règlement de fonctionnement de ce comité tel que présenté en annexe à la présente,

PROPOSEen tant que représentant de l'opposition au sein de ce Conseil.

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CONSULTATIF DE DENOMINATION DES RUES, DE L'ESPACE PUBLIC ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Le Conseil Municipal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, par une délibération n° 19 du 11 juin 2009 a décidé de créer un comité consultatif de dénomination des rues, de l'espace public et des équipements publics et d'adopter le présent règlement.

Article 1 : Rôle du comité

Le comité consultatif de dénomination des rues est une instance de réflexion, de concertation, de consultation et de propositions en ce qui concerne la dénomination des rues, places, squares et autres espaces publics ainsi que des équipements publics (gymnases, crèches, etc) nouvellement créés ou ayant vocation à changer de nom.

Il n'est pas un organe de décision, celle-ci revenant au Conseil Municipal.

Son intervention s'effectue sur saisine du Maire.

Article 2 : Durée

Le Conseil est constitué pour une durée de six ans maximum, liée à la mandature. Sa pérennité relève de l'autorité municipale sous la responsabilité du Maire.

Article 3 : Composition

Le Conseil est composé d'élus et de personnes qualifiées :

Collèges des élus :

- *Monsieur le Maire (Président de la commission)*
- *l'adjoint en charge de la démocratie participative (M.GENTE)*
- *le (ou les) adjoint(s) de quartier concerné(s) (Mme PELLIER, MM. HERNANDEZ, MONTFORT, MUKENDI et MERCIER)*
- *l'adjoint en charge de la Voirie-Espace public (M.MOREL)*
- *l'adjoint en charge de l'urbanisme (M.AMEDRO)*
- *l'adjoint en charge de la culture (Mme MICHEL)*

- *l'adjoint en charge des anciens combattants (Mme QUERUEL)*
- *l'adjoint en charge de la citoyenneté (Mme DIENG)*
- *l'adjoint ou le conseiller délégué en charge de l'équipement à dénommer (M.GALLOSI pour un gymnase par exemple)*
- *un conseiller municipal d'opposition*

Collège des personnes qualifiées (10 membres) :

- *le Directeur Général Adjoint des services en charge de la culture,
(chargé du pilotage et de l'organisation des commissions)
(M. BELDJOUDI)*
- *la Directrice des Relations Événementielles (Mme DALBARD)*
- *deux représentants de l'association CAHRA (Cercle Archéologique et Historique de la Région d'Aulnay) (sa présidente, Mme HIRGOROM, ou son représentant et Mme OGIEZ)*
- *quatre personnalités locales suivantes : M. Jacques ABRIOUX (culture et patrimoine), M.OLMETA (culture et patrimoine), Mme LELOUP(culture) , M. HOUSSARD (anciens combattants).*
- *le co-président du conseil consultatif des seniors citoyens*

Article 4 : Présidence

Le Comité est présidé par le Maire, qui peut désigner un des élus membres de la commission pour le remplacer le cas échéant.

Article 5 : Réunions

Les membres du Comité se réunissent, autant de fois qu'il semble utile, en Mairie, sous la présidence du Maire ou de son représentant.

Les convocations sont adressées par le Maire quinze jours à l'avance pour inviter les membres à participer à la réunion du comité. En cas d'empêchement ils peuvent désigner un représentant pour les remplacer.

L'ordre du jour est fixé par le Maire. Les membres du comité qui souhaiteraient faire inscrire un point particulier à l'ordre du jour peuvent en faire la demande, par écrit, au Maire.

Les réunions font l'objet de comptes-rendus adressés à chacun des membres.

Vœu du Conseil Municipal d'Aulnay-sous-Bois, le 11/06/2009,
Présenté par le groupe « Les Verts »

Pour la préservation de l'agriculture biologique en Ile-de-France

La Fédération française du sport automobile est à la recherche d'un emplacement pour construire un nouveau circuit destiné à accueillir le Grand prix de F1 à partir de 2011. Plusieurs projets ont alors émergé dans notre région ; à Sarcelles (95), aux portes du parc de loisirs Disneyland – Marne la Vallée (77) et sur le site de Flins - Les Mureaux (78).

Concernant ce dernier, l'Etablissement public foncier des Yvelines a, le 8 décembre 2008, préempté les terres de la Ferme de la Haye situées sur les deux communes concernées pour y installer ce circuit. Cette préemption fait suite à deux arrêtés préfectoraux du 21 octobre 2008 créant sur le territoire des communes de Flins et des Mureaux un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) afin de permettre l'accueil « de grands projets d'aménagement et de développement en lien avec l'industrie automobile ».

Les terres visées par ces arrêtés constituent un espace agricole de 140 hectares sur lequel le projet d'implantation du plus grand domaine d'agriculture biologique d'Ile-de-France était en train d'aboutir. Il est le fruit du travail conjoint de l'Agence des espaces Verts, la SAFER¹ et le GAB² Ile-de-France. Trois agriculteurs, un céréalier et deux maraîchers, ont d'ores et déjà commencé à cultiver les terres qui sont comprises dans un Périmètre régional d'intervention foncière et protégées en tant que terres agricoles dans le schéma directeur, approuvé par le Conseil Régional d'Ile-de-France le 25 septembre dernier.

Rappelons que ce terrain se situe sur une zone de captage alimentant en eau potable plus de 400 000 Franciliens et Franciliennes. Madame Chantal Jouanno, Secrétaire d'Etat à l'écologie, déclarait pour ces raisons et par son incompatibilité avec les dispositions du Grenelle de l'environnement, son opposition à ce projet qui mettrait un frein au projet de développement de l'agriculture biologique.

Les Aulnaysiens sont aujourd'hui en attente de produits de meilleure qualité pour leur santé et pour l'environnement ; à l'heure où de plus en plus nombreux, ils s'associent au sein d'AMAP³ par exemple, et que les besoins en terres agricoles préservées se développent, nous ne devons pas permettre que ce terrain soit sacrifié pour un projet qui, s'il voit le jour, générera une augmentation de la pollution de l'air, des nuisances sonores et visuelles, de la pollution de la nappe phréatique.

Ce projet est donc en complète contradiction avec les résolutions prises lors du Grenelle de l'Environnement en particulier sur la protection des nappes phréatiques et du développement de l'agriculture biologique très insuffisamment présente sur notre territoire.

La ville d'Aulnay-sous-bois, demande au Conseil Général des Yvelines de renoncer à ce projet afin de permettre le développement de l'agriculture biologique et notamment dans le cadre d'AMAP.

1 Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural

2 Groupement des Agriculteurs Biologiques d'Ile de France

3 Associations pour le maintien d'une agriculture paysanne

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2009

MARCHES PUBLICS & ACCORDS CADRE

Liste des consultations engagées (montants estimés à 90 000 € HT et au-delà)

| Objet du marché | Type de procédure | Montant estimé |
|-----------------|-------------------|----------------|
|-----------------|-------------------|----------------|

Direction Réseaux Assainissement

| | | |
|---|-----------------------|--|
| OPERATION VOIE NOUVELLE LES ETANGS OUEST | Appel d'offres ouvert | Eaux usées : 234 709,00 HT Eaux pluviales : 189 094,00 HT |
| <i>Délibération présentée à l'ordre du jour</i> | | |

Direction des Ressources Humaines

| | | |
|---|-----------------------|--|
| HABILLEMENT ET MATERIEL D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL COMMUNAL – ANNEE 2010 – RENOVELABLE, EVENTUELLEMENT, JUSQU'EN 2013 (6 lots) | Appel d'offres ouvert | Minimum annuel : 145 000,00 HT Maximum annuel : 540 000,00 HT |
| <i>Délibération présentée à l'ordre du jour</i> | | |